

**Convention entre
la direction du Budget
et
la direction de l'immobilier de l'Etat,
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2020-871 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 relatif à la direction du budget, modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables des programmes budgétaires relevant pour le ministère des finances et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction du budget, notamment son article 1^{er} ;

La présente convention est conclue entre :

- le sous-directeur de la IV^e sous-direction de la direction du budget, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur de l'immobilier de l'Etat, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 a consacré le budget dédié au plan France Relance. Sur les 100 Md€ ouverts à ce titre, plus de 86 Md€ sont directement financés par l'État.

Le PLF pour 2021 concrétise ainsi la baisse de 10 Md€ des impôts de production à compter de 2021, soit 20 Md€ en cumulé sur deux ans. Il ouvre par ailleurs 36,4 Md€ en autorisations d'engagement sur la mission budgétaire « Plan de relance », composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités du plan de relance : l'écologie (18,4 Md€), la cohésion (12 Md€) et la compétitivité (6 Md€). 11 Md€ de crédits nouveaux sont par ailleurs prévus sur la mission « Investissements d'avenir » au titre des années 2021 et 2022.

Les autres dépenses de relance sont principalement réparties sur les autres missions du budget de l'État, sur le budget de la sécurité sociale, notamment s'agissant du plan d'investissement prévu dans le cadre du Ségur de la santé.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée. La

direction du budget, responsable de programme des trois programmes créés par le PLF21, met en œuvre ces orientations.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur les programmes Relance, en donnant droit au délégataire d'effectuer ses actes de gestion comme s'il s'agissait de son propre programme.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 de la mission Relance concerné selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- au sein de l'action 362-01 « Rénovation thermique » :
 - o la brique 3154 « Rénovation énergétique - Etat, établissements publics nationaux » ;
 - o la brique 3155 « Rénovation énergétique - Enseignement supérieur et recherche ».

Ces actions font l'objet d'une ouverture initiale de crédits de 2 700 M€ en AE et 1 192 M€ en CP en PLF 2021, dont la ventilation par dispositif est présentée en annexe 1.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, imputées sur le budget opérationnel (BOP) 0362-CDIE du programme 362 « Écologie ».

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du BOP 0362-CDIE, de définir la cartographie du BOP (détaillée en annexe 2) et de réaliser tous les actes relatifs à la répartition, à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour la mise à disposition des crédits aux unités opérationnelles (UO), l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer.

Le contrôleur budgétaire compétent pour la programmation du BOP et pour les actes ordonnancés sur les UO centrales du MEFR est le CBCM près le ministre des ministères économiques et financiers.

Pour les actes ordonnancés sur les autres UO, le contrôleur budgétaire compétent est :

- le CBCM près le ministère concerné lorsque l'un de ses services est désigné responsable d'UO centrale
- la DRFiP (CBR) territorialement compétent pour les dépenses et recettes des UO déconcentrées.

Le délégataire est également chargé de désigner les responsables des unités opérationnelles du BOP relevant de la présente délégation. Il en communique la liste au délégant. Ce BOP comprend des UO ministérielles, chargées d'assurer le financement des projets de ces administrations centrales et des subventions aux établissements publics nationaux et/ou opérateurs dont elles assurent la tutelle, et des UO dédiées à l'exécution déconcentrée des crédits : une UO par région en métropole, une UO par région ou collectivité en outre-mer, à l'exception des TAAF. Le RUO est le préfet de région ou le représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer. Par exception des UO sont dédiées aux opérations des services du ministère des armées, de la justice, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile.

La responsabilité de la fonction financière ministérielle (RFFIM) du délégant prévue à l'article 69 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié et s'appliquant au programme 362 objet de la présente délégation ne rentre pas dans l'objet de la présente délégation.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant propose la répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) par BOP et relative au programme 362. Il en assure la notification et réalise la mise à disposition des crédits aux RBOP.

Le délégant s'engage sur une mise à disposition des crédits inscrits dans le DRICE, à hauteur des montants détaillés en annexe 3, dès le 4 janvier de l'année courante ou le lendemain du visa du DRICE par le CBCM près les ministères économiques et financiers si le visa est postérieur au 4 janvier. Le calendrier prévisionnel de mise à disposition des crédits est ventilé par dispositif et est détaillé en annexe 3.

Par exception, le délégant peut mettre à disposition du délégataire un montant plus élevé de crédits que ce qui est prévu dans cet échéancier, dans la limite de la ressource disponible, en fonction notamment du rythme de consommation constaté, et ce de manière discrétionnaire.

Dans le cas de la mise à disposition d'AE, si le niveau de consommation le justifie en dépassant le montant prévisionnel pour 2021 visé au 1.1, le délégant peut procéder à la mise à disposition d'AE complémentaires à celles prévues en annexe 3, et ce de manière discrétionnaire, dans la limite du plafond de crédits prévu pour le dispositif en LFI.

Enfin, une atteinte tardive (au regard des jalons fixés en annexe 3) des seuils de consommation ouvrant droit à la mise à disposition de la tranche suivante, pourra justifier que le montant de celle-ci soit ajusté à la baisse.

Le délégant communique au délégataire :

- dès l'obtention du visa par le CBCM près les ministères économiques et financiers, la partie du DRICE relative au programme 362 dans lequel s'inscrit la présente délégation de gestion,
- la situation initiale des crédits du programme 362 objet de la présente délégation de gestion et leur répartition,
- les notifications initiales de crédits faites au RBOP qui résultent des dialogues de gestion menés,
- la demande de report de crédits préparée pour le programme 362 objet de la présente délégation de gestion.

Avec l'appui du délégataire, le délégant présente à l'avis du CBCM près les ministères économiques et financiers, la programmation initiale du programme objet de la présente délégation de gestion.

A partir de documents préparés par le délégataire sur le périmètre des BOP 0362-CDIE, le délégant coordonne, valide et transmet à la Cour des comptes les projets de réponse établies par le délégataire à la note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes. Il coordonne et valide également le projet annuel de performances à partir des données établies et synthétisées par le délégataire sur le périmètre de ce BOP dans le cadre des travaux préparatoires au dépôt du projet de loi de finances, ainsi que le rapport annuel de performances dans le cadre des travaux préparatoires à la loi de règlement. Le délégataire est responsable du recueil de tous documents et éléments nécessaires ou utiles aux fins de préparer les livrables (réponses à la NEB, PAP et RAP) mentionnés au présent paragraphe.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire présente à l'avis du CBCM près le ministère de l'économie, des finances et de la relance, la programmation relative au BOP relevant de la présente délégation.

Le délégataire rend compte, selon les conditions définies dans la charte de gestion, au délégant, des conditions de l'exécution du BOP du programme objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses établissements publics nationaux et ou/opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du plan de relance concernées par la présente convention, seront transmis au délégant pour information. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions de versements de subventions pris en application des actes précités.

Le délégataire s'engage à assurer un rythme de mise à disposition des crédits à ses responsables d'UO qui soit conforme aux enjeux et objectifs du plan de relance, visant notamment à contrôler la bonne utilisation des crédits, et le taux d'exécution réel de la dépense. Ainsi, le délégataire s'engage à mettre à disposition les crédits à ses RUO :

- intégralement, dès le début de la gestion 2021, uniquement pour les opérations représentant un coût unitaire de moins de 500 000 euros, en AE et en CP. Le délégataire établit avec les RUO le recensement de ces opérations, qui lui sont présentées de manière synthétique en vue du démarrage de la gestion 2021. Cette synthèse est réalisée en fonction de la sélection des projets établie par le Premier ministre ;
- par tranches définies entre le délégataire et les RUO, au regard de l'avancée réelle des projets, pour tous les autres projets dont le montant unitaire est au-dessus du seuil précité. Dans ce cadre, le délégataire charge ses RUO de s'assurer que chaque porteur de projet renseigne, a minima mensuellement, l'outil de suivi du plan de relance, et convient avec eux d'un rythme de mise à disposition des crédits conforme à l'avancée des projets. Le renseignement de l'outil conditionne toute mise à disposition de crédits ;

Le secrétariat général près le ministère de l'économie, des finances et de la relance établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser les opérations budgétaires de mise à disposition de crédits et l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

Le délégataire, responsable de BOP, dispose de l'adresse de messagerie bureau.die1b-budget@dgfip.finances.gouv.fr que le délégant, responsable de programme, est invité à utiliser dans ses relations avec le responsable de BOP, en destinataire principal ou en copie.

II.3.- Charte de gestion

La charte de gestion de programme viendra organiser et définir la gouvernance et les travaux de gestion qui s'appliquent au programme objet de la présente délégation.

II.3. – Relations des parties avec le comité de pilotage « France Relance »

Le délégataire est responsable, devant le comité « France Relance », au nom et pour le compte du délégant, de la bonne exécution des dispositifs et s'engage à respecter strictement les obligations de remontée d'informations qui seront édictées par le comité de pilotage « France Relance ».

Les conditions de mise à disposition et de consommation des crédits du plan « France relance » qui sont ouverts ou transférés sur les autres missions sont définies par une circulaire du Premier ministre.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 05/01/2021

Le sous-directeur chargé de la 4^e sous-
direction de la direction du budget
responsable du programme

Laurent PICHARD



Le Directeur de l'immobilier de l'État
responsable du budget opérationnel de
programme

Alain RESPLANDY-BERNARD

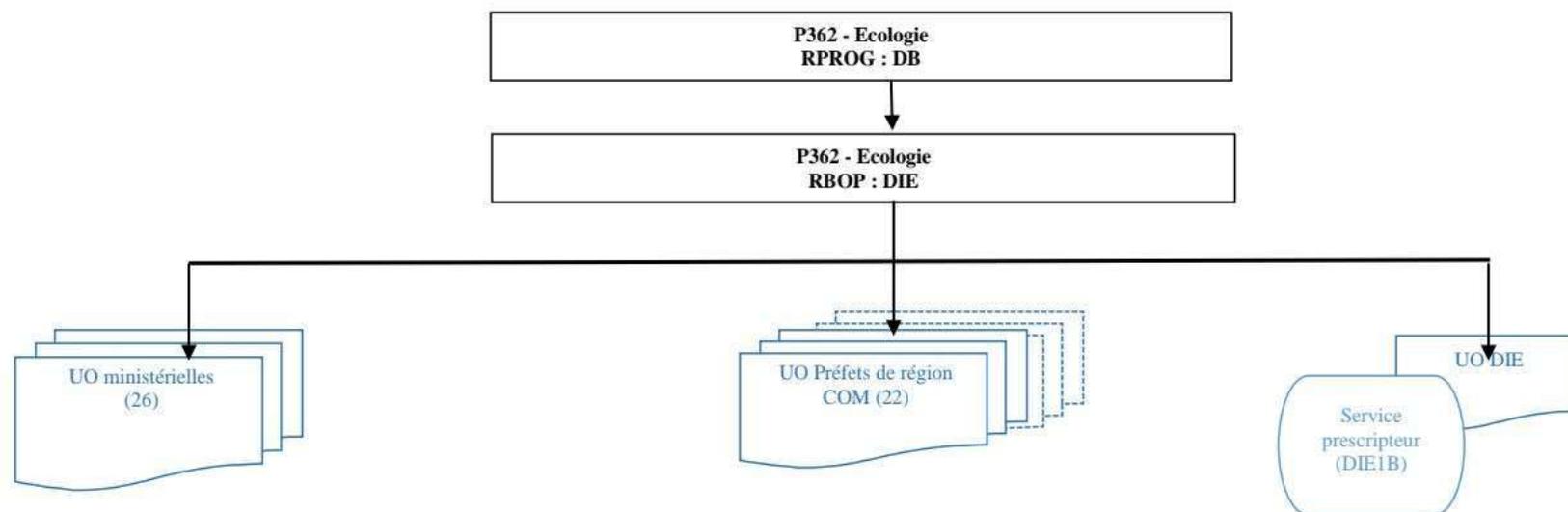


ANNEXE 1 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OUVERTURES (en M€)

Volet / mission Relance	Actions	Dispositifs	AE PLF 2021	CP PLF 2021	CP 2022*	CP 2023*	CP 2024*
Ecologie	Action 362-01 - Rénovation thermique	Total	2 700 000 000	1 192 000 000	1 192 000 000	316 000 000	-
		Rénovation énergétique - AAP Etat, opérateurs	1 350 000 000	596 000 000	596 000 000	158 000 000	
		Rénovation énergétique - AAP Enseignement supérieur et recherche	1 350 000 000	596 000 000	596 000 000	158 000 000	

* Montants prévisionnels

ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE ET DESCRIPTION DES CIRCUITS DE GESTION



ANNEXE 3 – MONTANTS DES PREMIERES MISES A DISPOSITION DE CREDITS ET CALENDRIER DES MISES A DISPOSITION DE CREDITS

PROG	Action	Dispositifs	MAD ouverture de gestion				MAD juin 21				MAD sept. 21				MAD nov. 21			
			%	%	AE	CP	%	%	AE	CP	%	%	AE	CP	%	%	AE	CP
		TOTAL			420	400			280	100			1000	346			1000	346
Ecologie	Action 362-01 - Rénovation thermique	AAP Etat / opérateurs	15%	34%	210	200	11%	8%	140	50	37%	29%	500	173	37%	29%	500	173
		AAP ESR			210	200			140	50			500	173			500	173